

Courrier privé le

27 OCT. 2014

D.D.L.R.C.T.

1

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

COMMUNE DE LUCHE-THOUARSAIS

ENQUETE PUBLIQUE

du mardi 16 septembre au 17 octobre 2014

Arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 10 juin 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« Demande d'autorisation présentée par la Co-Exploitation REVEREAU Guylène et André, relative à la régularisation administrative d'un élevage de canards et à la réaffectation en partie d'un bâtiment existant en poulailler, pour un effectif global de 52.846 animaux-équivalents volailles sur la commune de Luché-Thouarsais. »

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif
àPOITIERS.

*Commissaire enquêteur André Claveau
17 rue du Château « La Brosse »
79330 Saint-Varent*

SOMMAIRE

<u>1^{ère} PARTIE :</u>	(pages)
Historique de l'exploitation	3
Objet de l'enquête	3
Localisation du site.....	4
Les raisons du projet.....	4
Gestion des effluents.....	5/6
Suivi de l'élevage.....	6
L'étude des dangers.....	6
Avis de l'autorité administrative.....	7/8
Note en réponses du bureau d'études.....	8/9
<u>2^{ème} PARTIE :</u>	
Procédure administrative de l'enquête	9/10
Information effective du public.....	10
Visite des lieux.....	10
Documents mis à la disposition du public.....	11/12
Tenue des permanences.....	12/13
Climat de l'enquête.....	13
Clôture de l'enquête.....	13
<u>3^{ème} PARTIE :</u>	
Examen et analyse des observations.....	13/14
Notification PV de synthèse.....	14
Avis des conseils municipaux.....	15
Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.....	15
Annexes jointes.....	16
-CONCLUSIONS ET AVIS :.....	17 à 22

1 – HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION :

La Co-exploitation Revereau Guylène et André travaille en production avicole sur une seule exploitation au lieu-dit « La Ménardière » sur la commune de Luché-Thouarsais.

L'atelier de canards de chair a été créé en 1987, avec la construction de deux bâtiments de 750 m² utiles chacun.

La Co-exploitation Revereau Guylène et André a été créée le 1^{er} avril 2007.

La même Co-exploitation dispose de 60,52 Ha pour l'épandage d'une partie des effluents (lisier et eaux de lavage) produits sur l'exploitation. Cette surface étant insuffisante, elle exporte une partie des effluents.

Le bâtiment A a été incendié en janvier 2012. La reconstruction a eu lieu au même endroit au cours de cette même année.

1-1 – OBJET DE L'ENQUETE :

Suite à des modifications du type de production, passage de canards lourds à des canards plus légers, afin de maintenir la viabilité de l'exploitation, Madame Revereau est passée d'un élevage soumis à déclaration à un atelier soumis à autorisation au titre des installations classées (augmentation du nombre de canards élevés en présence simultanée).

En 2000, elle a déposé un dossier de demande de mise en conformité réglementaire (soumis à autorisation au titre des installations classées). Ce dossier est passé en CDH (Conseil Départemental d'hygiène) le 23 janvier 2001, il n'a pas abouti et devait être réexaminé au cours d'une séance ultérieure.

Aucune suite n'ayant été donnée, elle dépose aujourd'hui une nouvelle demande pour la mise en conformité de l'atelier existant.

Situé près de l'atelier de canards, un bâtiment lapins de 600 m² n'est plus utilisé depuis que les parents de Mme Revereau sont en retraite. Elle souhaite le réaffecter en partie (540 m² utiles) afin d'y élever 6180 poulets de chair (souche label) sur paille.

Aucune construction ne sera réalisée dans le cadre de ce projet, les bâtiments étant déjà en place.

1-2 – CADRE JURIDIQUE :

L'élevage bénéficie déjà de deux récépissés de déclarations :

- n° 1672 en date du 1^{er} septembre 1986 pour 5000 canards au nom de Mlle Morin Guylène (nom de jeune fille de Mme Revereau)
- n° 1747 en date du 18 août 1987 (et non 15 août comme indiqué sur le dossier pages 4 et 14) pour 5000 canards au nom de Mme Revereau.

La demande présentée par le couple Revereau est soumise aux dispositions du code de l'environnement. On citera notamment :

Décision du 22-5-2014 n° E1400008286 du Tribunal Administratif de Poitiers – Enquête publique relative à la régularisation administrative d'un élevage de canards et la réaffectation en partie d'un bâtiment existant en poulailler sur le territoire de la commune de Luché-Thouarsais (REVEREAU Guylène et André.)

A C

- chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1^{er} du livre V.
- article R511-9

L'élevage est classé dans la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique n° 2111-A (rubrique modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013).

- Décrets n° 2009-496 du 30 avril 2009 et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatifs à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement.

1-3 –LOCALISATION DU SITE :

Les exploitants sont :

- Mme Revereau Guylène née le 3 avril 1968 à Thouars (79)
- Mr Revereau André né le 24 janvier 1964 à Poitiers (86)

Le siège social est situé au lieu-dit « La Ménardière », commune de Luché-Thouarsais, canton de Saint-Varent, arrondissement de Bressuire.

Le site est localisé à 1,1 km au nord-ouest de la Bourelière, à 2,4 km au Nord-est de l'agglomération de Luché-Thouarsais, à 2,3 km au Nord-ouest de Ste-Gemme et à 800 mètres au Sud-est de Coulonges-Thouarsais.

Les accès stabilisés se font par des voies privées débouchant sur la route communale n° 12 (et non 17 comme indiqué page 6) reliant Coulonges-Thouarsais au lieu-dit « La Bourelière ». Il est à préciser que dans ce lieu-dit dépendant de la commune de Luché-Thouarsais on trouve de nombreux services : mairie, école et base de loisirs.

Les époux Revereau sont domiciliés à la Ménardière près du site où se trouve l'élevage. (la voie communale 12 sépare l'habitation de l'exploitation). Ceci permet une meilleure surveillance des volailles.

Des haies sont existantes tout autour du site et permettent de contribuer à l'intégration des bâtiments dans leur environnement et vis-à-vis des plus proches voisins.

1-4 LES RAISONS DU PROJET :

Comme aucune suite n'a été donnée en 2001 pour la mise en conformité de son élevage, la co-exploitation Revereau dépose une nouvelle demande pour la mise en conformité de l'atelier existant.

Les époux Revereau profitent de cette nouvelle demande pour mettre en valeur un ancien bâtiment d'élevage de lapins qui n'est plus utilisé depuis la retraite des parents de Mme Revereau. Il s'agit d'un bâtiment de 600 m2 qui se trouve près des canardiers. Il sera réaffecté pour une superficie de 540 m2 pour y élever 6180 poulets de chair (souche label) sur paille et ceci dans le but de conforter la situation de l'exploitation.

Le projet consiste donc en la mise en conformité réglementaire d'un atelier de canards de chair existant composé de deux bâtiments de 750 m2, et la réaffectation d'un bâtiment cunicole existant en poulailler (540 m2) en complément de l'atelier existant.

Au final, cet atelier permettra d'élever au total 23.333 canards de barbarie et 6180 poulets de chair soit un total de : 52 846 animaux équivalents volailles.

Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux équivalents :

- caille = 0,125 pigeon, perdrix = 0,25 coquelet = 0,75 - poulet léger 0,85
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1
- poulet lourd = 1,15
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2
- dinde légère = 2,20 - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3
- dinde lourde = 3,50
- palmipèdes gras en gavage = 7

Pour la Co-exploitation Revereau :
 23333 canards X 2 = 46666 + 6180 poulets de chair X 1 = 6180
 TOTAL : 52 846 animaux équivalents.

1-5 BUREAU D'ETUDES :

L'étude du projet a été confiée par la Co-exploitation à :

TERRENA INNOVATION - LA NOELLE ENVIRONNEMENT
 Elevage – Environnement – B.P 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX

Technicienne chargée de l'étude :

- Mme Elisabeth Bouillaud

Volet agronomique :

- Mme Fevre Alix

1-6 : GESTION DES EFFLUENTS :

Le lisier produit par l'atelier de canards de la co-exploitation Revereau sera :

- en partie valorisé sur les terres de l'exploitation Revereau
- en partie exporté vers deux exploitations tierces avec lesquelles un contrat de mise à disposition de terres a été établi.

Il s'agit de :

- l'EARL les 3 chênes dont le siège se trouve 5 route de la Maisonnette à Luché Thouarsais qui a une superficie agricole utile (SAU) de 102,13 ha et une surface potentiellement épandable (SPE) de 92,62 ha.
- l'EARL Gaury situé 5 rue des Adillons à Sainte Gemme dont la SAU est de 184,47 ha dont 130,32 ha en SPE.

Par contre le fumier produit par l'élevage de poulets sera épandu sur les terres de l'exploitation Revereau.

Le parcellaire des 3 exploitations recevant le lisier produit est découpé en cinq zones :

Zones	% des surfaces concernées	Type de voirie utilisée pour le trajet	Distance parcourue	Agglomération ou villages traversés
1	17,6	Chemins d'exploitations et rte com.	0 – 1,5 Km	/
2	67,92	Rte com. Et D938 ter	1 – 3,5 km	La Bourelière Et Ste Gemme
3	11,83	Rte communales	1 - 3 km	La Bourelière
4 (1)	0,76	Rte com.D28 et D 147	10,7 -	La gare la butte le chaffaud la joatière St-Varent-Riblaire
5	1,89	Rte communales D 28	5 Km	/

(1) Nota : cette zone ne recevra pas de lisiers de canards ni de fumiers de volailles de l'exploitation Revereau

Les différentes grandes cartes qui font partie intégrante du dossier de consultation indiquent les parcelles retenues pour l'épandage.

1-7 – SUIVI DE L'ELEVAGE :

Cet élevage est en relation contractuelle avec VALIANCE qui le suit sur le plan technique et technico-économique et participe également au projet en ce qui concerne l'étude de son intégration dans l'environnement, la mise en relation des performances des animaux avec leur bien-être, le suivi des effluents selon l'alimentation.

L'étude faite développe toutes les interactions du projet avec son environnement physique, biologique et humain.

1-8 L'ETUDE DES DANGERS :

Elle a été rédigée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et réalisée selon le schéma de principe :

- Définition du risque
 - Etude des causes probables et des origines
 - Quelle est la probabilité d'apparition ?
 - Quels sont les conséquences de ce risque ? (effets directs)
- Les effets directs produits peuvent-ils générer un ou plusieurs risques supplémentaires ?

Si oui : mesures préventives ou curatives peuvent-elles réduire.

- apparition de risque supplémentaire

Effets indirects : Quelle est la gravité de ce ou ces risques combinés ?

(Pages 114 à 124 du dossier)

1-9 AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT :

Sur le projet présenté à l'enquête publique, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a donné son avis le 27 juin 2014.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Cet avis qui fait partie du dossier vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont les pétitionnaires ont pris en compte les enjeux environnementaux.

1/ Analyse du contexte du projet :

L'exploitation se situe à environ 2,5 kilomètres au Nord-Est du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole avec un maillage bocager relativement préservé. Une carrière en exploitation est présente à moins de 500 mètres à l'ouest de l'emplacement de l'élevage. Deux bâtiments de tiers sont situés à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Conformément à la réglementation, deux demandes de dérogation de distance ont été déposées avec le dossier avec l'accord des riverains concernés.

L'exploitation n'intersecte aucun périmètre ou zone environnemental. La ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) la plus proche « le Parc challon » est situé à environ 2,5 km. Seule une parcelle du plan d'épandage est concernée par une ZNIEFF mais cette parcelle ne recevra pas d'effluents d'élevage en raison de son éloignement.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des effluents d'élevage et les modalités de conduite de l'exploitation.

2/ Qualité et pertinence de l'étude d'impact :

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble de l'étude d'impact.

3/ Prise en compte de l'environnement par le projet :

Même si cet atelier n'est pas soumis à la nomenclature IED relative aux émissions industrielles, l'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de cette directive (exemple abreuvoirs récupérateurs d'eau limitant le gaspillage).

Concernant l'épandage, l'équilibre de la fertilisation en phosphore a bien été réalisé. Ainsi les doses d'effluents apportées sont satisfaisantes au regard des types de cultures réalisés.

L'absence d'épandage sur la parcelle isolée située à plus de 10 kilomètres du siège de l'exploitation est pertinente.

Cependant, au-delà des accords obtenus auprès des résidents actuels, il est indiqué toutefois qu'il convient d'étoffer les éléments d'analyse du dossier sur les risques, notamment sanitaires (pollution atmosphérique avec l'impact sanitaire des poussières, en particuliers des particules fines et nuisances acoustiques par cette proximité).

Les volets « pollution atmosphériques » et « nuisances acoustiques » n'étant pas suffisamment développés dans le cadre du dossier, il est demandé d'apporter des compléments d'analyse.

Annexe 1

1-10 NOTES EN REPOSE DU BUREAU D'ETUDES LA NOELLE ENVIRONNEMENT :

(suite aux remarques de la Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement)
(4 pages)

Les éléments d'analyse du dossier sur les risques ont été complétés :

- Les éventuels risques sanitaires liés à la proximité de l'élevage vis-à-vis des tiers sont développés : 1-1 pollution atmosphérique
Les agents infectieux (ex tuberculose, salmonelle etc...)

Conclusion : La contamination par les agents microbiologiques se fait par un contact direct entre les animaux et l'homme, aucun contact n'aura lieu entre les riverains et les animaux sur le site, il n'y aura donc pas de risque pour les tiers les plus proches.

- nuisances acoustiques :

Les nuisances sonores liées au projet seront limitées. Les bâtiments ne contiennent pas de matériel à l'origine de nuisances sonores qui fonctionnent en continu tels des ventilateurs.

Les bruits proviendront notamment lors du lavage à haute pression, livraisons d'animaux et d'aliment et trafic des éleveurs sur le site avec le matériel agricole. Le bruit émis par les volailles ne sera pas perceptible par les tiers.

A cet effet, les éleveurs ont fait réaliser au cours de l'été 2014 des relevés sonores.
(relevé joint en annexe)

Evaluation de l'exposition réelle des riverains situés à moins de 100 mètres des bâtiments :
Les habitations ne sont pas situées dans les vents dominants.

Une haie en propriété borde l'élevage le long de la route communale qui dessert le site et une seconde haie est implantée autour de l'habitation du tiers le plus proche.

Des bâtiments d'élevage, hangars de stockage de matériel et grange sont implantés entre les bâtiments avicoles et les maisons des tiers.

Conclusion : Les risques sanitaires et acoustiques encourus par les riverains sont très limités du fait du dimensionnement peu important de l'atelier, de la conduite en ventilation naturelle, du respect des bonnes pratiques d'élevage. Par ailleurs, les éleveurs sensibles à leur environnement mettront en place les mesures suivantes pour réduire au maximum les éventuels risques.

- système de brumisation (par rapport aux particules fines)
- utilisation de neutralisant d'odeurs (par rapport aux éventuelles nuisances olfactives)

Conclusion : Il faut souligner que Mme et Mr Revereau conscients des enjeux, préviennent les voisins les plus proches lors des opérations d'enlèvements de canards et lors des épandages (effectués le lundi, mardi ou éventuellement le mercredi matin, afin qu'il n'y ait pas de nuisances les week-end).

Annexe 2

Avis du commissaire enquêteur :

Suite aux remarques de l'autorité administrative, le bureau d'études et les pétitionnaires ont complété le dossier en apportant des réponses suffisamment précises. Annexée au dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Luché-Thouarsais, la note concernant les réponses apportait les arguments nécessaires pour répondre à d'éventuelles questions que le public était en droit de se poser.

2 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2-1 Décision du Tribunal Administratif de Poitiers:

Par décision n° E14000082/86 du 22/05/2014, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Mr André Claveau demeurant 17 rue du Château « La Brosse » à St-Varent (79) comme commissaire enquêteur et Mr Yves Prat domicilié 39, Allée Saillard du Rivault à Cerizay (79) comme commissaire enquêteur suppléant.

2-2 Arrêté Préfectoral :

Par arrêté préfectoral du 10 juin 2014, la préfecture des Deux-Sèvres a prescrit l'ouverture d'une enquête publique suite à une demande d'autorisation présentée par la Co-Exploitation Revereau Guylène et André, relative à la régularisation administrative d'un élevage de canards et à la réaffectation en partie d'un bâtiment existant en poulailler, pour un effectif global de 52 846 animaux équivalents volailles sur la commune de Luché-Thouarsais. L'arrêté préfectoral en fixe les modalités :

- Durée 32 jours consécutifs.
- Date d'ouverture mardi 16 septembre 2014.
- Date de clôture vendredi 17 octobre 2014.
- Parution dans la presse dans deux journaux locaux (2 parutions)

A c

- Avis d'enquête publié sur le site Internet de la préfecture.
- Affichage de l'avis d'enquête en mairies de : Luché-Thouarsais, Coulonges Thouarsais Geay, La Chapelle Gaudin, Mauzé-Thouarsais, Moutiers sous Argenton, Saint-Varent, Sainte-Gemme.
- Affichage sur le site et aux alentours (panneau de 42 X 59,4 cm) établi en caractères noirs sur fond jaune dont le titre doit être inscrit en majuscules (caractère de 2 cm de hauteur).
- Permanence du commissaire enquêteur.

2-3 Information effective du public :

L'avis d'enquête a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des différentes mairies concernées. Placé à l'extérieur des mairies, cet avis était très visible pour toutes les personnes intéressées.

Devant les deux bâtiments d'élevage de canards un panneau de 42 X 60 placé en évidence annonçait l'enquête publique. De par sa couleur jaune, situé près de la route, il était parfaitement visible de tous les différents usagers de la route (Route n°12 reliant Coulonges Thouarsais à la Bourelière). Cette voie de circulation est empruntée par des automobilistes, cultivateurs, cyclistes, piétons. De nombreuses familles domiciliées dans la première commune citée l'empruntent car les enfants vont à l'école de la Bourelière.

Deux autres panneaux identiques à celui -ci-dessus étaient en place : l'un à la sortie du bourg de Coulonges Thouarsais, l'autre près du lieu-dit « La Bourelière ».

J'ai vérifié l'affichage le 29 Août 2014. Seule la mairie de Ste-Gemme a eu un peu de retard (mairie fermée du 5 Août au 2 septembre 2014). Après entretien téléphonique avec la secrétaire l'avis d'enquête publique a été affiché le 3 septembre.

Les certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes concernées et transmis directement à la préfecture des Deux-Sèvres.

En outre, l'avis d'enquête publique a été annoncé par les soins de la préfecture rubrique annonces légales dans deux journaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours :

- COURRIER DE L'OUEST : Editions des 29/08/2014 et 19/09/2014
- AGRI 79 : (distribués) le 29/08/2014 et le 19/09/2014.

Par ailleurs, cette enquête figurait sur le site Internet de la préfecture et le public pouvait prendre connaissance des dossiers indiqués ci-après et formuler ses observations par voie électronique :

- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Avis de l'Autorité environnementale
- Résumé non technique de l'étude d'impact

La publicité a donc été faite réglementairement. Le public avait toute liberté pour pouvoir consulter le dossier ou venir s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

J'ai reçu le dossier le : 15 juin 2014

2-4 Visite des lieux :

Pour faire suite à un entretien téléphonique avec Mme Revereau, une visite sur le site a eu lieu le : 29-8-14

Le commissaire enquêteur suppléant a également été convié mais n'a pu y assister en raison d'un rendez vous médical.

Sur place nous avons visité les deux bâtiments (canardiers) non occupés - période de vide sanitaire – les abords, les fosses destinées à recueillir le lisier et le bâtiment destiné à l'élevage futur de poulets.

2-5 Documents mis à la disposition du public : (tous visés par le commissaire enquêteur lors de la première permanence)

A) Dans une chemise :

- Registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations (paraphé par le C.E avant le début de l'enquête)
- Avis d'enquête publique (1 page)
- Articles parus dans la presse (annonces légales –les 2 parutions)
- Avis de l'autorité environnementale (3 feuillets)
- Lettre de Mme Bouillaud (La Noelle Environnement) avec les compléments pour la demande d'autorisation d'un élevage avicole (3 feuillets)
- Arrête préfectoral (2 feuillets)
- Lettre du 19-12-13 de la Co-Exploitation Revereau (demande d'autorisation)
- Lettre du 19-12-13 de la Co-Exploitation Revereau (demande de dérogation pour fournir des plans au 1/500^{ème} au lieu de 1/200^{ème})
- 1 plan de masse 1/500^{ème} et de situation 1/25000^{ème} et extrait cadastral 1/2000^{ème}.

B) Cinq cartes Epannage des déjections animales :

A – B1 – B2 – C1 – C2

C) Classeur relié (système anneaux plastiques en spirale) –

- Cachet de la préfecture 16 mai 2014-
- 206 feuillets paraphés par le CE.

TITRE : Elevage de volailles standards soumis à AUTORISATION
CO-EXPLOITATION REVEREAU Guylène et André
La Ménardièrre – 79330 Luché-Thouarsais 05 49 96 42 83.

- Le sommaire (5 pages)
- Le contenu du dossier (1 page)
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation (3 pages)
- Présentation générale du demandeur et du site (3 pages)

- Résumé non technique de l'étude d'impact (8 pages)
- Résumé non technique de l'étude des dangers (1 page)
- Auteurs de l'étude (1 page)
- Etude d'impact (99 pages)
- Etude des dangers (18 pages)
- Fiche de sécurité : appels en cas d'accident (1 page)
- Attestation sur l'honneur des époux Revereau (12 page)
- Références documentaires et réglementaires (2 pages)
- Lexique (1 page).

D) Classeur relié: (identique à celui-ci-dessus)
 -même titre que ci-dessus-
 78 feuillets paraphés par le CE

ANNEXES (en gros caractères)
 -3 cm de haut en caractères gras-

- | | |
|--|---|
| 1 Procédure d'autorisation | 2 Attestation CDOA |
| 3 Récépissés de déclarations existants | 4 Contrats de reprise d'effluents d'élevage |
| 5 Analyse des sols | |
| 6 Analyse d'eau, cartes de positionnement, qualité des eaux superficielles | |
| 7 Analyse des sols et carte de positionnement | |
| 8 Plans prévisionnels de fertilisation et cahiers d'épandage | |
| 9 Attestation phytases | 10 Attestation financière |
| 11 Attestation du maire | |
| 12 Recensement agricole communal | 13 Données météorologiques |
| 14 Les ZNIEFF | 15 Sites inscrits, sites classés |
| 16 Utilisation du phosphore | |
| 17 Tableaux de calcul des capacités de stockage | |
| 18 Sage du Thouet | |
| 19 Site Natura 2000 Vallée de l'Argenton | |
| 20 Dérogation de distance. | |

2-6 – Tenue des permanences :

Les permanences ont été tenues dans la salle du conseil municipal attenante au bureau de la secrétaire de mairie de Luché-Thouarsais et ont été effectuées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 :

JOUR	DATE	HORAIRE	OBSERVATION
Mardi	16 septembre 2014	08 H 00 à 11 H 00	0
Jeudi	25 septembre 2014	09 H 00 à 12 H 00	1 (favorable)
Vendredi	03 octobre 2014	09 H 00 à 12 H 00	0
Mardi	07 octobre 2014	09 H 00 à 12 H 00	0
Vendredi	17 octobre 2014	09 H 00 à 12 H 00	5 (favorables)

- A la 1^{ère} permanence, le C.E. a eu la visite de Monsieur le Maire. (Mr Christian Rochard)
- A la 2^{ème} permanence, une personne est venue inscrire sur le registre un avis favorable et Mr Revereau est venu rencontrer le commissaire enquêteur. Ce jour-là, Mme Palluau (1^{ère} adjointe est venue voir le C.E.)
- A la 3^{ème} permanence, Mme Revereau est venue rendre visite au C.E.
- A la 4^{ème} permanence (pas de visite)
- A la 5^{ème} permanence, Mme et Mr Reveilleau sont venus voir le C.E. pour s'informer du déroulement de l'enquête. Cinq autres personnes sont venues inscrire sur le registre des avis favorables.
Une autre a téléphoné au commissaire enquêteur pour connaître le projet objet de l'enquête en cours (n'a fait aucune observation).
Visite également de Monsieur le maire.

2-7 Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est déroulée dans un très bon climat et aucun incident n'est à déplorer. La fréquentation a été pratiquement nulle. Les habitants de la commune et ceux des communes avoisinantes n'ont pas jugé utile de se déplacer.

Les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public facilitaient la venue des citoyens pour venir consulter les dossiers.

2-8 Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête soit le 17 octobre 2014 à 12 heures, j'ai clos le registre à la fin de la permanence.

« En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête ».

3 - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :

3-1- Au cours des 32 jours d'enquête, lors des permanences plusieurs personnes sont venues rencontrer le C.E. et consulter le dossier rapidement. Les observations inscrites sur le registre sont reproduites ci-après :

Page 2 :

25 sept 2014 Monique et Guy Morin 22 rue du village La Bourelière 79330 Luché-Thouarsais.

Laissons les jeunes travailler qu'ils puissent gagner leur vie – Bons courages à ceux qui veulent faire quelque chose. (signé Morin)

17-10-2014 En tant que voisins je représente GAEC les Granites à Luché-Thouarsais. J'encourage la Co-exploitation Revereau dans leurs projets en cours et donne Un avis favorable à leurs projets. (Signé Dallet)

- 17-10-2014 Je suis favorable à l'évolution du projet d'André et Guylène Revereau.
Courillaud Christophe (signé illisible).
- 17-10-2014 Avis favorable aux projets. Moriceau Régis (signé illisible)
- 17-10-2014 Mr Moriceau Claude maire de la commune de Pierrefitte, commune voisine donne un avis favorable au projet. Moriceau Claude (signé Moriceau)
- 17-10-2014 Mr Bernier Thierry agriculteur à Luché-Thouarsais est favorable à la remise en route de ce bâtiment car il sera mieux à travailler et créer de la valeur ajoutée que de rester vide (signé illisible).

Le même jour Mr Michel Meneteau de Luché-Thouarsais a téléphoné à la mairie lors de la permanence. Il s'est entretenu avec le C.E. pour connaître le projet de l'enquête en cours. Il n'a pas fait d'observation. (inscription de cet appel page 3 du registre).

Photocopie pages 2 et 3 -

Annexe 3

Par ailleurs le secrétariat de la mairie de Luché Thouarsais a confirmé qu'aucun citoyen n'était venu pour étudier les dossiers. (En dehors des permanences)

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier et aucune remarque n'a été inscrite par voie électronique.

Lors de la dernière permanence, le C.E. a interrogé plusieurs personnes domiciliées sur la commune de Luché Thouarsais mais aucun renseignement défavorable n'a été recueilli.

L'absence d'observation défavorable me permet de constater une adhésion unanime de la population locale et des habitants domiciliés sur les autres communes concernées par la présente enquête : (Coulonges-Thouarsais, La Chapelle Gaudin, Geay, Ste-Gemme, St-Varent, Moutiers sous Argenton et Mauzé Thouarsais).

* *
*

Comme convenu avec les pétitionnaires lors de la dernière permanence, je me suis présenté sur le siège de l'exploitation le samedi 18 octobre 2014 à 14 heures.

Mme et Mr Revereau ont été informés du déroulement de l'enquête et des divers avis favorables inscrits sur le registre.

Une question écrite a été posée aux pétitionnaires : (concerne les nuisances acoustiques)

Il est demandé de fournir le relevé sonore qui a été effectué semble-t-il au cours de l'été en ce qui concerne le bruit pour les bâtiments d'élevage ainsi que celui du trafic des éleveurs sur le site avec le matériel agricole.

Un exemplaire du procès-verbal de synthèse a été remis à Mme et Mr Revereau contre élargement.

Annexe 4

AC

3-2 Avis des conseils municipaux :

- Conseil municipal de Luché-Thouarsais (Avis favorable)
- Conseil municipal de Geay (Avis favorable)
- Conseil municipal de La Chapelle Gaudin (Avis favorable)
- Conseil municipal de Moutiers sous Argenton (Avis favorable)
- Conseil municipal de Mauzé-Thouarsais (Avis favorable)
- Conseil municipal de Saint-Varent (Avis favorable)
- Conseil municipal de Coulonges Thouarsais (Avis favorable)

Les délibérations seront adressées par les maires directement à la Préfecture.

A la date de rédaction du présent rapport, le conseil municipal de Sainte Gemme n'a donné aucun avis. (Pas de réunion de conseil avant la fin du mois)

3-3 Analyse du dossier :

Le dossier composé de deux volumes est facilement consultable. Il contient les éléments nécessaires pour permettre au public de s'exprimer avec une bonne connaissance du projet. De plus, suite aux remarques de l'autorité environnementale, les réponses fournies par les pétitionnaires et le bureau d'études avant le début de l'enquête complètent utilement le dossier.

Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête publique. Il aurait pu s'exprimer beaucoup plus s'il en avait manifesté l'intérêt et ceci en toute liberté.

3-4 – Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Le 22-10-2014 je reçois le document indiqué ci-dessus. Il est composé d'une lettre de Mme et Mr Revereau et de sept pages (six proviennent de la Noelle Environnement) et l'autre émane de Mr le Maire de la commune qui atteste que la borne incendie située près de l'élevage de volailles a un débit de 60 m3.

Les réponses fournies par le bureau d'études sont très complètes. Il est répondu aux questions de la Direction Départementale des Territoires (plan d'épandage).

En ce qui concerne la question objet du PV de synthèse : les mesures concernant les bruits ont été effectués le 5 août 2014. Il est mentionné également le rappel de la réglementation.

Les mesures de bruits ont été effectués sur le site de la « Ménardière » et enregistrées à proximité des principales sources de bruit, avec un temps clair et un vent quasi-inexistant à 11 H 30 le jour indiqué ci-dessus.

En conclusion, il ressort que les mesures réalisées montrent que les émissions sonores générées par le fonctionnement des bâtiments restent en dessous des normes réglementaires. Elles ne compromettent pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitueront pas de gêne pour sa tranquillité.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses fournies par le bureau d'études sont très complètes et satisfaisantes. Il a été répondu sur le plan d'épandage, sur la défense incendie, sur les risques sanitaires, sur les nuisances acoustiques et sur les risques liés aux poussières.

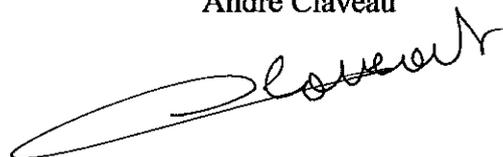
PIECES JOINTES :**Annexes n° :**

- 1 - Avis de l'autorité administrative environnementale
- 2 - Eléments de réponse du bureau d'études (suite demande de l'autorité administrative
- 3 - Photocopies des pages 2 et 3 du registre d'enquête.
- 4 - Procès-verbal de synthèse et des observations
- 5 - Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.

Fait à Saint-Varent le 23 Octobre 2014

Le commissaire enquêteur

André Claveau



LES

ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 27 juin 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 482

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
<p>Demandeur : Co-exploitation REVEREAU Gyslène et André</p> <p>Intitulé du dossier : Demande de régularisation administrative d'un élevage de canards et de création d'un élevage de poulets</p> <p>Lieu de réalisation : Commune de Luché-Thouarsais (79)</p> <p>Nature de l'autorisation : ICPE</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres</p> <p>Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/></p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 avril 2014</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27 juin 2014</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 23 avril 2014</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Monsieur et Madame Revereau consiste à régulariser un élevage de 23 333 canards existant, soit 46 666 animaux-équivalents¹ et à créer un élevage de 6 180 poulets, soit 6 180 animaux-équivalents, en réaffectant un bâtiment existant, anciennement dédié à un élevage de lapins. Ainsi, l'élevage pourra accueillir simultanément 29 513 animaux, soit 52 846 animaux-équivalents. Ce projet ne comprend pas la construction de bâtiments. Ainsi, la superficie totale des bâtiments d'élevage (2 100 m² composés de deux bâtiments de 1 500 m² au total pour l'élevage de canards et d'un bâtiment de 600 m² pour l'élevage de poulets) reste inchangée.

L'exploitation se situe sur la commune de Luché-Thouarsais, au lieu-dit « La Ménardière », à environ 2,5 kilomètres au nord-est du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole avec un maillage bocager relativement préservé. Une carrière en exploitation est présente à moins de 500 mètres à l'ouest de l'exploitation. Deux habitations de tiers sont situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Conformément à la réglementation, deux demandes de dérogation de distance ont été déposées avec le dossier, accompagnées de l'accord des habitants concernés.

L'exploitation n'intersecte aucun périmètre ou zonage environnemental. La ZNIEFF² la plus proche, le « Parc Challon » est située à environ 2,5 kilomètres de l'exploitation. Seule une parcelle du plan d'épandage est concernée par une ZNIEFF mais cette parcelle ne recevra pas d'effluents du fait de son éloignement.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des effluents d'élevage (fumiers issus de l'élevage de poulets et lisiers issus de l'élevage de canards) et les modalités de conduite de l'exploitation, et notamment les nuisances qu'elle peut générer au regard de la proximité des habitations des tiers les plus proches.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, « la vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC³. En effet, aucune connexion hydraulique n'existe avec l'Argenton.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Même si cet atelier n'est pas soumis à nomenclature IED⁴ relative aux émissions industrielles, l'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de cette directive. Ainsi, par exemple, les abreuvoirs seront équipés de

¹ Le nombre d'animaux-équivalents est la valeur utilisée pour classer les élevages de porcs et de volailles dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est issu du nombre d'animaux présents simultanément dans une exploitation auquel est appliqué un coefficient d'équivalence en fonction de la charge organique des déjections de ces animaux.

² Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

³ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

⁴ La directive européenne IED du 24 novembre 2010, qui remplace la directive IPPC, vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.

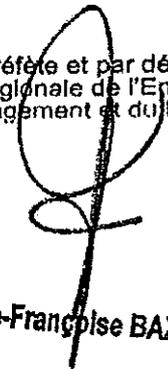
récupérateurs d'eau limitant le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁵ et contenant des phytases⁶.

Concernant l'épandage, l'équilibre de la fertilisation en phosphore⁷ a bien été réalisé, conformément aux orientations du SDAGE⁸ Loire-Bretagne qui impose d'avoir une attention toute particulière sur les rejets en phosphore dans le milieu naturel. Ainsi, les doses d'effluent apportées sont satisfaisantes au regard des types de culture réalisés. De plus, l'absence d'épandage sur la parcelle isolée située à plus de 10 kilomètres de l'exploitation est pertinente.

Les bâtiments d'élevage étant situés à proximité de maisons d'habitation, des demandes de dérogation aux distances réglementaires sont présentées dans le dossier, en annexe. Cependant, au-delà des accords obtenus auprès des résidents actuels, il convient d'étoffer les éléments d'analyse du dossier sur les risques, notamment sanitaires (pollution atmosphérique avec l'impact sanitaire des poussières, en particuliers des particules fines, et nuisances acoustiques) induits par cette proximité.

En effet, dans le cas de la protection des travailleurs, le risque sanitaire est bien pris en compte puisqu'ils peuvent bénéficier de masques mis à disposition par l'employeur. En revanche, bien que les habitations riveraines ne soient pas situées sous les vents dominants, elles sont proches de l'exploitation. Les volets « pollution atmosphérique » et « nuisances acoustiques » n'étant pas suffisamment développés dans le cadre de ce dossier, il est nécessaire d'apporter des compléments d'analyse sur la prise en compte des risques sanitaires dans le cadre de ce projet compte tenu de la proximité des tiers : évaluer l'exposition réelle des riverains situés à moins de 100 mètres des bâtiments par rapport aux particules fines afin de définir les mesures adaptées permettant de limiter les risques sanitaires au maximum, pouvant aller si nécessaire jusqu'à la mise en place d'un système de traitement de l'air suffisamment performant au niveau de chaque bâtiment pour éviter tout risque d'exposition aux poussières fines et à des agents infectieux (brucellose, tuberculose, salmonelle, etc.).

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Marie-Françoise BAZERQUE

- 5 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.
- 6 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore
- 7 Chez les animaux monogastriques comme les volailles, le phosphore apporté dans l'alimentation est en grande partie rejeté dans les déjections animales, contrairement aux ruminants notamment.
- 8 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

24 JUL. 2014

COURRIER ARRIVEE

Pour toute correspondance :
Elevage-environnement
☎ : 02.41.49.21.08
Fax : 02.41.49.21.01

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Bureau de l'Environnement

N/réf : 2108 EB

Objet : Compléments pour demande d'autorisation d'un élevage avicole

Villedieu-La-Blouère, le 22 juillet 2014

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 7 juillet 2014, nous vous transmettons ci-joints en 3 exemplaires les compléments d'information relatifs au dossier avicole de la Co-exploitation REVEREAU Guylène et André. *La Ménardière - 79330 LUCHE-THOUARSAIS*

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements,
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Mme BOUILLAUD Elisabeth
La Noëlle Environnement

Réponses aux questions de La DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT :

1- Les éventuels risques sanitaires liés à la proximité de l'élevage vis-à-vis des tiers :

1.1 Pollution atmosphérique :

☛ Le NH3 :

Danger potentiel / agents	Espèces animales Classées par les ICPE	Voies de transfert et (indication des voies d'exposition dans les fiches techniques)	Effets sur l'homme
Agents chimiques gazeux			
NH3	Toutes	Air	Irritabilité

L'ammoniac est un gaz léger incolore et malodorant contenant de l'azote et ayant comme formule chimique NH₃, une exposition de courte durée peut entraîner une légère et une temporaire irritation des yeux et de la gorge.

Identification des relations dose – réponse (page 91 du dossier)

Relation entre le niveau d'exposition à l'ammoniac et les effets toxiques sur l'homme :

[NH ₃] en µg/m ³	[NH ₃] en ppm	Effet sur la santé humaine.	Durée d'exposition	source
100 µg/m ³	0.15	Pas de risque	Toute la vie	US EPA(1), InVS
220 µg/m ³	0.3	Niveau de risque minimal	>14 jours	ATSDR(2)

Quantification des risques liés à l'atelier de la Co-exploitation REVEREAU et mesures préventives permettant la réduction des dangers potentiels

Dangers potentiels/ agents	Voies de transfert	Risque entre 0 et 300 m	Risque entre 300 m et 3 km	Mesures préventives
Les agents chimiques gazeux				
NH ₃	Air	Pour les salariés et les exploitants Risque très faible pour les tiers	Aucun	Une bonne adéquation entre les besoins et les apports (baisse du taux protéique des aliments, utilisation d'acides aminés), permet de diminuer les rejets azotés jusqu'à 25 % dans les déjections (réduction de l'excrétion d'acide uréique directement liée à l'émission d'ammoniaque). Une bonne ventilation permet d'éviter des risques de concentration importante de NH ₃ dans les bâtiments.

Calcul de l'émission annuelle de NH₃ pour l'atelier de la Co-exploitation REVEREAU (en kg de NH₃ par an) (cf. page 92 du dossier) :

	Quantité de NH ₃ émise par l'élevage (en kg par an)
Eleavage de volailles de chair	1566
Eleavage de canards	9315
Total	10881

La Co-exploitation REVEREAU transmettra annuellement à l'inspection des services vétérinaires une déclaration unique de l'ensemble des émissions polluantes en provenance de ses installations.

☛ Les agents infectieux (ex : tuberculose, salmonelle...), (ces risques sont détaillés page 94 et 95 du dossier).

La Salmonellose :

L'homme se contamine par contact avec des matières infectantes : les matières fécales ou les ovo-produits infectés.

La contamination est directe au contact d'animaux malades (danger pour les professionnels), par ingestion d'aliments ou d'eau contaminés. La voie de pénétration est essentiellement orale.

La Tuberculose aviaire :

La transmission à l'homme se fait par des animaux infectés ne présentant pas de symptômes. Les substances contaminées sont les fientes, les mucosités nasales, les suppurations cutanées et osseuses. Sur l'animal mort tout le cadavre est virulent.

L'homme se contamine par contact ou par inhalation. La contamination par les denrées animales est peu probable en raison des temps de cuisson. L'homme porteur du bacille, est à son tour, source de contagion pour toute espèce sensible. La transmission interhumaine de *M. avium* n'a jamais été rapportée à ce jour.

Conclusion : La contamination par les agents microbiologiques se fait par un contact direct entre les animaux et l'homme, aucun contact n'aura lieu entre les riverains et les animaux sur le site, il n'y aura donc pas de risque pour les tiers les plus proches.

☛ Nuisances acoustiques :

Les nuisances sonores liées au projet seront limitées. En effet, le projet concerne des bâtiments d'élevage conçus avec une ventilation naturelle (statique). Ces bâtiments ne contiennent ainsi pas de matériel à l'origine de nuisances sonores qui fonctionnent en continu tels des ventilateurs.

Les bruits issus de l'installation proviendront du lavage haute pression, des livraisons d'animaux et d'aliment et du trafic des éleveurs sur le site avec du matériel agricole. Le bruit émis par les volailles ne sera pas perceptible par les tiers.

Afin de préciser ce point, nous réaliserons des relevés sonores que nous communiquerons aux services instructeurs avant le passage au CODERST.

2- Evaluation de l'exposition réelle des riverains situés à moins de 100 mètres des bâtiments :

2 habitations tierces sont situées à moins de 100 mètres au sud - est de l'élevage de canards de chair existant et de l'atelier de volaille de chair en projet de la Co-exploitation Revereau Guylène et André.

Les habitations des tiers ne sont pas situées dans les vents dominants par rapport à l'élevage de la Co-exploitation Revereau (cf. rose des vents en annexe 13 du dossier soumis à Autorisation).

De plus, une haie en propriété borde l'élevage le long de la route communale qui dessert le site, et une seconde haie est implantée autour de l'habitation du tiers le plus proche.

Des bâtiments d'élevage : hangars de stockage de matériel et grange sont implantés entre les bâtiments avicoles et les habitations des tiers.

Ces plantations et ces bâtiments annexes à l'élevage font écran vis-à-vis des tiers et permettent de réduire les éventuelles nuisances.

Conduite des bâtiments d'élevage :

Les canardiers existants sont conduits en ventilation naturelle, ils ne disposent donc pas de ventilateurs, ni de turbines, la propagation de poussières vers l'extérieur des bâtiments est donc limitée.

De plus, les 23333 canards de barbarie sont élevés sur caillebotis intégral, il n'y aura donc pas de poussières liées à un apport de litière paillée pour ces deux bâtiments. Les éventuelles poussières présentes peuvent provenir des animaux.

Le poulailler : sera conduit en ventilation naturelle, il ne disposera donc pas de ventilateurs, ni de turbines, la propagation de poussières vers l'extérieur du bâtiment sera donc limitée.

Les 6180 poulets de chair mis en place seront de souche label avec une densité de 11,4 poulets /m², ils seront élevés sur une litière sèche. La faible densité des mises en place réduira également la production de poussières.

Conclusion :

Les risques sanitaires et acoustiques encourus par les riverains situés à proximité de l'élevage sont très limités, du fait du dimensionnement peu important de l'atelier, de la conduite en ventilation naturelle, du respect des bonnes pratiques d'élevage, de l'exposition des tiers en dehors des vents dominants et de l'implantation de haies autour du site.

Cependant, la Co-exploitation Revereau Guylène et André, sensible à son environnement mettra en place les mesures suivantes pour réduire au maximum les éventuels risques.

Mesures proposées pour limiter les risques sanitaires liés à la proximité entre l'élevage et les tiers :

➤ Par rapport aux particules fines :

Afin d'éviter les émissions de poussières, la Co-exploitation Revereau Guylène et André s'engage à utiliser un système de brumisation principalement en période de fortes chaleurs, sur l'ensemble des bâtiments. Ce système permettra de fixer les particules en suspension, donc de réduire les émissions d'ammoniac, de limiter la diffusion des poussières, donc des odeurs. L'impact sanitaire lié aux poussières sera ainsi très limité.

➤ par rapport aux éventuelles nuisances olfactives :

Afin d'éviter les nuisances olfactives liées au stockage de lisier, la Co-exploitation Revereau Guylène et André s'engage à utiliser des neutralisants d'odeurs du type « Bionutrali ». Ce produit sera utilisé dans les fosses en pulvérisation, il permettra d'éviter et de bloquer les processus de développement gazeux. Il agira chimiquement en présence de gaz à l'origine des mauvaises odeurs.

Conclusion :

Le respect des densités de peuplement, des bonnes pratiques d'élevage (lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des produits autorisés, évacuation des animaux morts conformément à la réglementation en vigueur), l'utilisation de brumisation et de produits neutralisant d'odeurs dans les fosses, permettront de limiter les nuisances par rapport à l'environnement du site, notamment aux habitations des tiers situés à moins de 100 mètres du site.

De plus, il faut souligner que M. et Mme Revereau conscients des enjeux, préviennent les voisins les plus proches, lors des opérations d'enlèvements des canards et lors des épandages (effectués le lundi, mardi ou éventuellement le mercredi matin, afin qu'il n'y ait pas de nuisances les week-end).

PREMIERE JOURNEE

(de permanence)

Lef 16/09/2014 de 08 heures 00 à 11h00 heures

Observations de M^{me} (aucune personne ne s'est présentée)

25 Sept 2014 Je Muguet et Guy Marin 22 rue du village La Bouclière
 79350 Lucie-Thouarsais.
 Laissons les femmes travailler qu'il puissent gagner
 leur vie. Bons encouragements à ceux qui veulent faire
 quelque chose *cf air*

17.10.14 En tant que voisins je représente Gaez les
 granites à Lucie-Thouarsais j'encourage
 la co exploitation Reverreau dans leurs
 projets en cours et donne un avis favorable
 à leurs projets *LaP&A*

17.10.14 Je suis favorable à l'évolution du projet
 d'André et Guyline REVEREAU

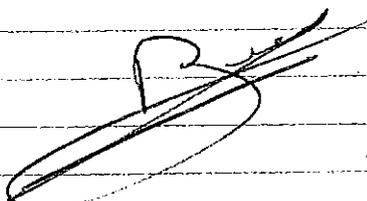
COURILLAUD Christophe 

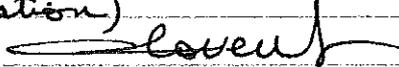
17.10.14 Avis favorable aux projet.

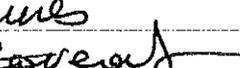
NORICEAU Régis *Mou*

17.10.14. M^{me} NORICEAU Claude maire de la Commune
 de Pierruffite commune voisine donne un avis
 favorable au projet.
 NORICEAU Claude *Noriceau*

le 17.10.14. M^{me} Bernier Thierry agriculteur à Lucie-Thouarsais
 est favorable à la remise en route de ce bâtiment car
 il sera mieux à travailler et crée de la valeur
 ajoutée que de rester vide.



Le 17.10.14 M. Michel MENESTEAU de Duché Thouarsais
à
11h50 a téléphoné à la mairie lors de la permanence.
Il s'est entretenu avec le C.E pour connaître le
projet, objet de l'enquête publique.
(n'a pas fait d'observation)
le C.E 

Clos le 17.10.14
à 12 Heures
de C.E 

ENQUETE PUBLIQUE

Sur une demande d'autorisation présentée par la Co-Exploitation REVEREAU Guylène et André, relative à la régularisation administrative d'un élevage de canards et à la réaffectation en partie d'un bâtiment existant en poulailler, pour un effectif global de 52 846 animaux équivalents volailles sur la commune de LUCHE-THOUARSAIS.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES. Référence : Arrêté préfectoral du 10 juin 2014, article 7

* *

*

Maîtres d'ouvrage : Mme et Mr Revereau Guylène et André demeurant « La Ménardière »
A Luché-Thouarsais.

Commissaire Enquêteur : (C.E) André Claveau désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers. – décision n° 14000082 / 86 du 22-5-2014.

Enquête publique : (32 jours) ouverte du 16 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 10 juin 2014.

Lieux et horaires : Mairie de Luché-Thouarsais aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Permanence du C.E. : 16 septembre de 8 H à 11 H et les 25 septembre, 03 octobre, 7 octobre et le 17 octobre de 9 H à 12 H à la mairie de Luché-Thouarsais.

Publicité : Elle a été réalisée selon les directives de l'arrêté préfectoral : 2 parutions dans 2 journaux locaux, affichage dans 8 communes : Coulonges-Thouarsais, Geay, La Chapelle Gaudin, Moutiers sous Argenton, Mauzé-Thouarsais, St-Varent, Ste-Gemme et Luché-Thouarsais, affichage (grands panneaux) sur le site et aux alentours. Enquête publique annoncée sur le site Internet de la Préfecture.

Visite lors des permanences du C.E. : Une personne est venue lors de la 2^{ème} permanence. Il y a eu des visites (visites de courtoisie) de Mr le maire, de sa 1^{ère} adjointe et de Mme et Mr Revereau à certaines permanences.

Lors de la dernière permanence cinq personnes se sont présentées et une autre s'est entretenue téléphoniquement avec le C.E.

Avis des Conseils municipaux : Comme prévu dans l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes indiquées ci-dessus ont été appelés à donner leur avis : A la date de rédaction de ce PV de synthèse, sept conseils municipaux ont émis un AVIS FAVORABLE.

Seul le conseil municipal de Ste-Gemme n'a pas donné de réponse (pas de réunion de conseil avant fin octobre 2014).

Courrier reçu en mairie : néant

Consultation du dossier en mairie par le public : (en dehors des permanences) néant

Observations déposées par voie électronique : néant

Observations recueillies par le C.E. :

- Observations écrites : six personnes ont donné un avis favorable.
- Observations verbales : Néant. Un appel téléphonique le dernier jour pour renseignement seulement.

Questionnement du C.E. : (concerne les nuisances acoustiques)

Il est demandé de fournir le relevé sonore qui a été effectué semble-t-il au cours de l'été en ce qui concerne le bruit pour les bâtiments d'élevage et celui relatif au trafic des éleveurs sur le site avec le matériel agricole.

Par ailleurs, les pétitionnaires pourront éventuellement signaler d'autres observations le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier laissé à la disposition du public :

Le dossier est suffisamment bien présenté. Il est illustré par des plans, cartes, croquis, photos et un classeur contenant les annexes le complète. Le sommaire de chaque volume permet de retrouver facilement l'information recherchée et ceci par tout public.

* *
*

Comme convenu avec les époux Revereau rencontrés sur les lieux de la dernière permanence, il a été décidé que la notification de ce présent procès-verbal s'effectuerait le samedi 18 octobre 2014 à leur domicile à 14 heures.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (article 7), il a été précisé aux époux Revereau qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours pour fournir éventuellement des observations et répondre à la question du C.E.

* *
*

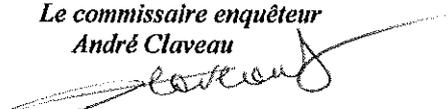
Le présent procès-verbal de synthèse est établi en deux exemplaires :

- L'un est remis aux pétitionnaires contre émargement.
- l'autre sera joint au rapport.

Mme et Mr Revereau Guylène et André reconnaissent prendre possession ce jour samedi 18 octobre 2014, d'un exemplaire du présent document composé de deux pages.

A St-Varent le 18 octobre 2014

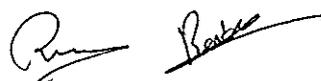
Le commissaire enquêteur
André Claveau



Mme et Mr Revereau

(Date et heure et signatures)

le 18 octobre 2014
à 14h



Co exploitation REVEREAU Guylène André

le 21 -10-2014

1 La Ménardière

79330 Luché-Thouarsais

A

Monsieur le Commissaire

Enquêteur

Monsieur CLAVEAU

En réponse à votre questionnaire, je vous fourni :

Le relevé sonore qui a été effectué le 5 aout 2014.

Par ailleurs, je n'ai aucune observation à formuler concernant le projet.

Nos salutations les meilleurs.



Revereau



Pour toute correspondance :
Elevage-environnement
☎ : 02.41.49.21.08
Fax : 02.41.49.21.01

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Bureau de l'Environnement

N/réf : 2108 EB

Objet : Compléments pour demande d'autorisation d'un élevage avicole

Villedieu-La-Blouère, le 4 septembre 2014

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 17 juillet 2014, nous vous transmettons ci-joints les compléments d'information relatifs au dossier avicole de la Co-exploitation REVEREAU Guylène et André – LA MENARDIERE 79330 LUCHE-THOUARSAIS.

Questions de La DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

1) Sur le plan d'épandage :

Les zones d'exclusions liées à la présence de cours d'eau seront prises en compte sur l'ensemble du plan d'épandage.

L'îlot 5 (côté est) et l'îlot 2 (angle nord-ouest) de la co-exploitation REVEREAU sont concernés par la présence d'un étang et d'une mare, les exclusions réglementaires ont été effectuées sur la cartographie du plan d'épandage, aucun ruisseau ne longe ces îlots, il s'agit d'un fossé non classé qui n'est pas répertorié sur la carte IGN du secteur.

En ce qui concerne l'îlot 11 du parcellaire de M. GAURY, le cours d'eau est effectivement dévié sur le plan, ce qui correspond aux données du terrain.

2) Procédure d'urbanisme pour la réaffectation du bâtiment lapins en poulailler :
Aucuns travaux n'est prévu sur le bâtiment agricole, seuls des aménagements intérieurs seront effectués. Si des travaux devaient être réalisés à l'avenir, la Co-exploitation Revereau constituerait un dossier de demande dans le respect du code de l'urbanisme.

Questions de LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, la Co-exploitation Revereau s'est renseignée auprès de M. Le Maire qui a confirmé le débit du poteau incendie existant situé à moins de 200 mètres des bâtiments existants, cf. attestation du Maire ci-jointe.



**Département des Deux Sèvres
Commune de LUCHE-THOUARSAIS**

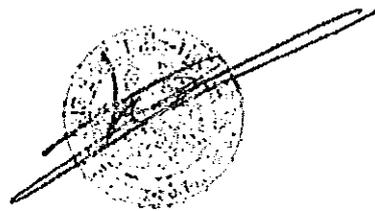
Luché-Thouarsais,
Le 22 juillet 2014

ATTESTATION

Je soussigné Christian Rochard, Maire de Luché-Thouarsais, certifie que la borne incendie située au lieu-dit la Ménardière sur la commune de Luché-Thouarsais a un débit de 60M³.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire
Christian Rochard



MAIRIE 17, rue des rosiers La Bourellère 79330 LUCHÉ THOUARSAIS
Tél : 05.49.96.49.92 Fax : Fax 05.49.67.98.95 Email : mairie.luchethouarsais@wanadoo.fr
Secrétariat de mairie ouvert : mardi-jeudi-vendredi de 8h00 à 12h00.

2 bis :

Les mesures de bruits ont été effectuées le 5 août 2014.

Questions de L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE :

1) Les risques sanitaires :

Evaluation de l'exposition réelle des riverains situés à moins de 100 mètres des bâtiments :

2 habitations tierces sont situées à moins de 100 mètres au sud - est de l'élevage de canards de chair existant et de l'atelier de volaille de chair en projet de la Co-exploitation Revereau Guylène et André. Les habitations des tiers ne sont pas situées dans les vents dominants par rapport à l'élevage de la Co-exploitation Revereau (cf. rose des vents en annexe 13 du dossier soumis à Autorisation). De plus, une haie en propriété borde l'élevage le long de la route communale qui dessert le site, et une seconde haie est implantée autour de l'habitation du tiers le plus proche. Des bâtiments d'élevage : hangars de stockage de matériel et grange sont implantés entre les bâtiments avicoles et les habitations des tiers. Ces plantations et ces bâtiments annexes à l'élevage font écran vis-à-vis des tiers et permettent de réduire les éventuelles nuisances.

Nuisances acoustiques :

Les nuisances sonores liées au projet seront limitées. En effet, le projet concerne des bâtiments d'élevage conçus avec une ventilation naturelle (statique). Ces bâtiments ne contiennent ainsi pas de matériel à l'origine de nuisances sonores qui fonctionnent en continu tels des ventilateurs. Les bruits issus de l'installation proviendront du lavage haute pression, des livraisons d'animaux et d'aliment et du trafic des éleveurs sur le site avec du matériel agricole. Le bruit émis par les volailles ne sera pas perceptible par les tiers.

Des mesures de bruits ont été effectuées sur le site de « LA MENARDIERE », site existant exploité par la Co-exploitation REVEREAU.

Ces mesures ont été enregistrées à proximité des principales sources de bruit, avec un temps clair et un vent quasi inexistant à 11h30 le 5 août 2014.

Les mesures enregistrées donnent les résultats suivants :

Situation	Distance des bâtiments en fonctionnement	Mesures enregistrées en Décibels
Niveau de bruits ambiants	10 m	29 dB
Tracteur en fonctionnement	5 m des bâtiments et 5 m du tracteur	56 dB
Tracteur en fonctionnement	5 m des bâtiments et 30 m du tracteur	44 dB
Tracteur en fonctionnement	20 m des bâtiments et 55 du tracteur en bordure de la route communale	38 dB
Tracteur en fonctionnement et une voiture circulant sur la route communale	20 m des bâtiments et 55 du tracteur en bordure de la route communale, 2 m de la voiture qui passe	55 dB

Le bruit de fond est un bruit qui peut être ressenti par l'environnement, par exemple aux alentours d'une exploitation avicole. Il provient de la circulation sur la route, du chant des oiseaux, des avions, etc., mais également des bruits de l'exploitation avicole.

Le bruit de fond varie au cours d'une période de 24 heures en raison des changements d'activité. Dans les zones rurales, le bruit de fond habituel au cours de la journée est de 42 dB, mais il peut passer en dessous de 30 dB pendant les premières heures de la journée.

Sur le site de la **MENARDIERE**, le bruit de fond a été mesuré : 29 db à 10mètres des bâtiments existants en fonctionnement, il faut signaler que le tiers le plus proche est situé à 53 mètres du bâtiment existant le plus proche.

Les bâtiments fonctionnent en ventilation naturelle, sans ventilateurs, ni turbine.

En ce qui concerne le groupe électrogène, il s'agit d'une génératrice sur le tracteur, qui fonctionne environ 2 fois par an.

Rappel de la Réglementation

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

La réglementation a fixé une valeur limite (Lm) de 45 dB A auxquels s'ajoutent des termes correctifs suivant la zone dans laquelle le projet est implanté et selon l'heure.

Tranches horaires	Valeur maximale Lm en zone rurale
Entre 6H et 7 H	55 dB A
Entre 7 H et 20 H	60 dB A
Entre 20H et 22 H	55 dB A
Entre 22H et 6 H	50 dB A

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Conclusion

Ces mesures réalisées montrent que les émissions sonores générées par le fonctionnement des bâtiments restent en dessous des normes réglementaires, elles ne compromettent pas la santé ou la sécurité du voisinage, et ne constitueront pas de gêne pour sa tranquillité.

☛ Risques liés aux poussières :

Conduite des bâtiments d'élevage :

Les canardiers existants sont conduits en ventilation naturelle, ils ne disposent donc pas de ventilateurs, ni de turbines, la propagation de poussières vers l'extérieur des bâtiments est donc limitée.

De plus, les 23333 canards de barbarie sont élevés sur caillebotis intégral, il n'y aura donc pas de poussières liées à un apport de litière paillée pour ces deux bâtiments. Les éventuelles poussières présentes peuvent provenir des animaux.

Le poulailler : sera conduit en ventilation naturelle, il ne disposera donc pas de ventilateurs, ni de turbines, la propagation de poussières vers l'extérieur du bâtiment sera donc limitée.

Les 6180 poulets de chair mis en place seront de souche label avec une densité de 11,4 poulets /m², ils seront élevés sur une litière sèche. La faible densité des mises en place réduira également la production de poussières.

Conclusion :

Les risques sanitaires et acoustiques encourus par les riverains situés à proximité de l'élevage sont très limités, du fait du dimensionnement peu important de l'atelier, de la conduite en ventilation naturelle, du respect des bonnes pratiques d'élevage, de l'exposition des tiers en dehors des vents dominants et de l'implantation de haies autour du site.

Cependant, la Co-exploitation Revereau Guylène et André, sensible à son environnement mettra en place les mesures suivantes pour réduire au maximum les éventuels risques.

Mesures proposées pour limiter les risques sanitaires liés à la proximité entre l'élevage et les tiers :

➤ Par rapport aux particules fines :

Afin d'éviter les émissions de poussières, la Co-exploitation Revereau Guylène et André s'engage à utiliser un système de brumisation principalement en période de fortes chaleurs, sur l'ensemble des bâtiments. Ce système permettra de fixer les particules en suspension, donc de réduire les émissions d'ammoniac, de limiter la diffusion des poussières, donc des odeurs. L'impact sanitaire lié aux poussières sera ainsi très limité.

➤ par rapport aux éventuelles nuisances olfactives :

Afin d'éviter les nuisances olfactives liées au stockage de lisier, la Co-exploitation Revereau Guylène et André s'engage à utiliser des neutralisants d'odeurs du type « Bionutrali ». Ce produit sera utilisé dans les fosses en pulvérisation, il permettra d'éviter et de bloquer les processus de développement gazeux. Il agira chimiquement en présence de gaz à l'origine des mauvaises odeurs.

Conclusion :

Le respect des densités de peuplement, des bonnes pratiques d'élevage (lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des produits autorisés, évacuation des animaux morts conformément à la réglementation en vigueur), l'utilisation de brumisation et de produits neutralisant d'odeurs dans les fosses, permettront de limiter les nuisances par rapport à l'environnement du site, notamment aux habitations des tiers situés à moins de 100 mètres du site.

De plus, il faut souligner que M. et Mme Revereau conscients des enjeux, préviennent les voisins les plus proches, lors des opérations d'enlèvements des canards et lors des épandages (effectués le lundi, mardi ou éventuellement le mercredi matin, afin qu'il n'y ait pas de nuisances les week-end).

2) Le forage et le puits :

Le forage :

L'analyse de l'eau du forage a été effectuée avant traitement. Cette est traitée par chloration, avec ajout d'un adoucisseur. Le forage est utilisé exclusivement pour l'alimentation en eau des volailles.

Le puits : aucune analyse de l'eau du puits n'a été jointe au dossier car ce puits n'est plus utilisé depuis de nombreuses années.

3) Gestion des déchets de soins :

Les déchets de soins sont stockés dans des boîtes jaunes mises à disposition par les vétérinaires, et sont collectés par les vétérinaires.

**Réponses aux questions de La DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Les réponses aux questions de la DREAL ont déjà été apportées dans le courrier adressé à la Préfecture le 22 juillet 2014.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements,
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Mme BOUILLAUD Elisabeth
La Noëlle Environnement